REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

SECRETARIAT GENERAL

LEGAL AFFAIRS DIVISION

DECISION N° 000006 /D/MINMAP/SG/DAJ/BK DU 08 JAN 2021

Interdisant les établissements MANUBA de soumission à la Commande publique.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

Vu la constitution ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/02 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2018/355 du 12 Juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
Vu la lettre n°2489/L/ARMP/DSEM/CCSP/CEA3.nj/20 du 29 décembre 2020 du Directeur Général de l'ARMP;
Considérant les pièces versées au dossier,

DECIDE:

Article 1er : Les **Ets MANUBA**, BP : Yde ; sont, pour compter de la date de signature de la présente décision, et sans préjudice des poursuites pénales, interdits de soumission à la commande publique pour une durée de six(06) mois, pour production d'une fausse attestation pour soumission dans leur offre à l'occasion de leur participation à la demande de cotation n°0114/DC/MINFOF//CSPM/FC-PSFE/2020 du 30/09/2020 portant recrutement d'un consultant pour la traduction, l'édition et la reprographie de documents au PNDPF.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction, les établissements susvisés ne peuvent faire acte de candidature ni co-traiter ou sous-traiter tout ou partie des prestations objet de la commande publique.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, les autorités contractantes, les maitres d'ouvrage et maitres d'ouvrage délégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 08 JAN 2021

LE MINISTRE DELEGUE,

IBRAHIM TALBA MALLA

Copie :
- MINETAT/SG/PRC
- MINFI
- SG/MINMAP
- DG/ARMP
- DG/MINMAP
- DR/MINMAP/CENTRE
- PR/CSPM/FC-PSFE
- INTERESSE
- CHRONO
- ARCHIVES